

GE_GERICHTE A/2355/2008 vom 24. Juli 2008

GE Cour de justice, 2008-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2355_2008

FR: GE_GERICHTE A/2355/2008 du 24 juillet 2008

IT: GE_GERICHTE A/2355/2008 del 24 luglio 2008

Erwägungen

E. 1

Par décision sur opposition du 29 mai 2008, le doyen de la faculté des sciences économiques et sociales (ci-après : la faculté) de l'Université de Genève (ci-après : l'Université) a confirmé l'exclusion de la maîtrise universitaire en sciences économiques de Madame M_____, en raison d'une moyenne pondérée insuffisante (art. 20 al. 1 let. a du règlement de la maîtrise universitaire). Dite décision précisait qu'elle était applicable nonobstant recours.

E. 2

Mme M_____ a saisi la commission de recours de l'université (ci-après : CRUNI) d'un recours dirigé contre la décision précitée par acte du 29 juin 2008. Elle conclut préalablement à la restitution de l'effet suspensif au recours et, sur le fond, à l'annulation de la décision querellée.

E. 3

Conformément aux principes généraux qui régissent aussi bien la procédure civile que la procédure administrative, les mesures provisionnelles au sens de l'article 28 alinéa 2 RIOR ne sont légitimes que si elles s'avèrent nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts compromis. En revanche, elles ne sauraient en principe tout au moins, anticiper sur le jugement définitif, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, ni non plus aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire le procès au fond (ATF 119 V 506, consid. 3).

E. 4

En l'espèce, les conclusions préalables prises par la recourante se confondent avec celles qu'elle prend sur le fond. Or, elle ne saurait, par le biais d'une décision sur mesures provisionnelles, obtenir une décision qui équivaldrait précisément à l'admission du recours sur le fond.

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, la requête en mesures provisionnelles sera rejetée. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante (art. 33 RIOR).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.